

Modèle 1 – délibération du C.A. ou du Bureau

Variante 1 : recours au tribunal administratif

nom et coordonnées de l'association

MANDAT POUR ESTER EN JUSTICE

Extrait du p-v de la délibération du C.A. en date du XX, réuni au siège social.

Point à l'ordre du jour n° X.

« Le président expose que, par décision en date du xx, le maire a délivré un permis de construire à la société Z ; que cette décision porte atteinte à l'objet social de l'association¹ ;

Sur quoi, conformément aux articles x et x des statuts², le conseil décide :

- autoriser l'association à déférer au tribunal administratif le permis de construire, y compris en référé³ ; l'autorisation vaut également pour l'appel, en demande comme en défense⁴ ;
- mandater à cette fin son président⁵, assisté par le Cabinet X (Maîtres X et Y), avocats au Barreau de X, pour la représenter et faire valoir ses droits, y compris en appel et pour faire exécuter la ou les décisions à venir ».

Pour copie certifiée conforme à l'original

Fait à xx, le xx

Le Président⁶ (signature)

¹ Mention non obligatoire évidemment, mais qui rappelle que l'association doit vérifier qu'elle a intérêt pour agir (contentieux administratif)

² Même remarque : viser l'article 2 par exemple relatif à l'objet social et l'article 9 relatif aux pouvoirs du C.A. permet de vérifier la régularité de la décision dès la lecture du p-v.

³ Comme indiqué dans le modèle proposé pour les statuts, le mandat pour ester n'est pas obligatoire en référé ; mais qui peut le plus ...

⁴ Très pratique car permet d'être dispensé de refaire délibérer le C.A., ne serait-ce que pour défendre à l'appel en cas de victoire au tribunal.

⁵ Cf les statuts qui peuvent prévoir une autre personne.

⁶ Selon les statuts, vérifier qui est compétent pour signer les p-v ; en l'absence de mention, peu importe.

Variante 2 : constitution de partie civile

nom et coordonnées de l'association

MANDAT POUR ESTER EN JUSTICE

Extrait du p-v de la délibération du C.A. en date du XX, réuni au siège social.

Point à l'ordre du jour n° X.

« Le président expose que, par décision en date du xx, le procureur de la République de X a renvoyé Z devant le tribunal correctionnel pour avoir réalisé des travaux sans autorisation et en violation du PLU sur la commune de Y.

Sur quoi, conformément aux articles x et x des statuts⁷, le conseil décide :

- autoriser l'association à exercer les droits reconnus à la partie civile et demander toute réparation utile ; l'autorisation est également donnée pour interjeter ou défendre en appel⁸ ;
- mandater à cette fin son président⁹, assisté par le Cabinet X (Maîtres X et Y), avocats au Barreau de X, pour la représenter et faire valoir ses droits, y compris en appel et pour faire exécuter la ou les décisions à venir ».

Pour copie certifiée conforme à l'original

Fait à xx, le xx

Le Président¹⁰ (signature)

⁷ *Idem* que 2.

⁸ *Idem* que 4 ; en matière pénale, c'est fortement recommandé car en cas d'appel de l'association, l'appelant s'il n'est pas avocat devra joindre à sa déclaration la délibération du C.A. l'autorisant à faire appel.

⁹ *Idem* que 5.

¹⁰ *Idem* que 6.

Modèle 2 - président compétent pour ester en justice

Il arrive que les statuts disposent que « le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile » où qu'il décide des actions en justice.

Dans ce cas, dès lors que la requête au T.A. ou les conclusions au tribunal correctionnel sont signées par ce dernier, nul n'est besoin de produire une « autorisation ».

Il en va différemment en cas de désignation d'un tiers pour représenter l'association pour signer les requêtes ou présenter des observations orales (si cela est prévu par les statuts) étant précisé que les avocats n'ont pas en principe à justifier d'un mandat qu'ils détiennent de la loi¹¹.

nom et coordonnées de l'association

POUVOIR

Je soussigné (nom, prénom), président de l'association Y, conformément aux articles x et y¹² des statuts, décide :

- autoriser l'association à (préciser l'action : déférer le permis de construire Z devant le tribunal administratif / exercer les droits reconnus à la partie civile contre X dans l'affaire appelée au tribunal correctionnel de ... le ...) ;
- mandater à cette fin Madame D, membre du conseil d'administration¹³, assistée par le Cabinet X (Maîtres X et Y), avocats au Barreau de X, pour la représenter et faire valoir ses droits, y compris en appel et pour faire exécuter la ou les décisions à venir ».

Fait à xx le xx

La Président (signature).

¹¹ En matière pénale, il est cependant recommandé que l'avocat soit mandaté nommément par le président (comme il l'est si c'est un organe collégial qui a le pouvoir d'ester).

¹² *Idem* que 2.

¹³ Si cela est exigé par les statuts, il faut qu'il ressorte du pouvoir que la condition est respectée.